

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 26 AOÛT 2024

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet : Conclusion d'une convention de Prêt à usage par la Commune au profit de Mr Sylvain DUSSEYRE aux fins de pâturage, sur les parcelles sises à GAP et cadastrées Section H Numéros 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122 et Section A Numéros 760, 761, 762 et 774.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoirs donné à Monsieur le Maire par le Conseil municipal, notamment le point n°5 ;

Considérant d'une part, que la Commune est propriétaire d'un tènement foncier non bâti à usage agricole sans affectation particulière sur le territoire de la Commune ;

Considérant, en outre, la demande de Monsieur Sylvain DUSSEYRE, agriculteur, de pouvoir occuper le tènement aux fins de pâturage, pour la campagne culturale 2024 ;

Considérant enfin, l'intérêt de pouvoir répondre favorablement à la demande de Monsieur DUSSEYRE, en évitant que le tènement ne reste temporairement sans usage ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est convenu au profit de Monsieur Sylvain DUSSEYRE, un prêt à usage par la Commune de de plusieurs parcelles à usage agricole sis Commune de GAP, et cadastrées Section H Numéros 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122 et Section A Numéros 760, 761, 762 et 774 pour la durée de la campagne culturale 2024, soit une durée ferme, définitive et non tacitement reconductible commençant à courir au jour de la signature des présentes pour s'achever au 31/12/2024.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition desdites parcelles fera l'objet d'une convention de Prêt à Usage, à l'exclusion de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions légales en la matière, aucune redevance ne sera demandée durant l'intégralité de la durée de la convention.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

L'Emprunteur prendra le bien dans son état actuel, l'entretiendra et l'exploitera en agriculteur soigneux et de bonne foi, sans pouvoir y apporter aucune modification que ce soit sans l'accord préalable du Propriétaire.

L'Emprunteur exploitera le bien conformément à la destination prévue aux termes de la Convention et se conformera à toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 5 :

Le bien objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit sans l'accord express écrit du Prêteur.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.

La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.

ARTICLE 6 :

La convention de Prêt à Usage sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :

La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 26 AOÛT 2024

La Maire-Adjointe



Maryvonne Grenier

Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 26 AOÛT 2024
Publié ou notifié le : 26 AOÛT 2024

1900
1901
1902

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2024_08_504**
Objet : **Conclusion d'une convention de Prêt à usage par la Commune au profit de Mr Sylvain DUSSERRE aux fins de pâturage, sur les parcelles sises à GAP et cadastrées Section H Numéros 99, 100, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122 et Section A Numéros 760, 761, 762 et 774.**

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-08-26 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 3.3 - Locations
Identifiant unique : 005-210500617-20240826-D2024_08_504-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20240826-D2024_08_504-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_15233.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20240826-D2024_08_504-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	56.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 août 2024 à 17h18min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 août 2024 à 17h18min15s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 août 2024 à 17h18min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 août 2024 à 17h18min27s	Reçu par le MI le 2024-08-26

